



## UNIVERSITÉ D'OTTAWA POLITIQUE DU COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA)

# ACC-01 Mandat du Comité de protection des animaux

---

### Introduction : rôle du comité et cadre éthique

Le Comité de protection des animaux (CPA) tel que défini par le Règlement 31 de l'Université d'Ottawa ([Règlement sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement](#)) est chargé de veiller à ce que les soins et l'utilisation des animaux utilisés en recherche et en enseignement à l'Université d'Ottawa et dans ses instituts de recherche affiliés soient conformes aux normes éthiques et pratiques rigoureuses qui sont établies par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), ainsi qu'aux dispositions de la [Loi sur les animaux destinés à la recherche de l'Ontario](#) (administrée par le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Affaires rurales de l'Ontario, MAAARO).

L'utilisation des animaux en recherche ou en enseignement n'est acceptable que si elle contribue au développement de connaissances qui ont des chances raisonnables de produire des bénéfices pour les humains, les animaux ou l'environnement. Un partage continu des connaissances et l'adhésion aux trois R soit le remplacement, la réduction et le raffinement en matière d'utilisation des animaux sont de rigueur.

Les éléments qui suivent sont mis en pratique au moyen de politiques, procédures et autres documents plus spécifiques du CPA qui sont affichés sur le site Web du bureau de l'Éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité (ÉUAC) et du service vétérinaire et animalier (SVA).

### 1. AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS

---

1. Le Comité fonctionne sous l'autorité du Vice-recteur à la recherche. L'Université d'Ottawa est certifiée par le CCPA et est un service de recherche agréé en vertu de la [Loi sur les animaux destinés à la recherche \(la Loi\)](#) de la province de l'Ontario; le CPA est mandaté en vertu de l'article 17 de la Loi, L.R.O. 1990, chapitre C. A.22.
2. Les principes éthiques et les normes pratiques qui guident le Comité sont fondés sur les [normes du CCPA](#) et la Loi ontarienne et sont mis à jour à la lumière des nouveaux éléments d'information émanant du CCPA, du MAAARO ou d'autres organismes pertinents.
3. La juridiction du Comité englobe toute la recherche et l'enseignement impliquant l'utilisation d'animaux à l'Université d'Ottawa et dans ses instituts affiliés. Cela s'étend aux animaux capturés ou étudiés sur le terrain.

Le vice-rectorat à la recherche délègue au CPA le pouvoir de :

- a. Interrompre toute procédure contestable s'il considère qu'elle fait subir à un animal une détresse ou une douleur non nécessaire;
- b. Interrompre immédiatement toute forme d'utilisation d'animaux qui s'écarte des utilisations approuvées, toute procédure non approuvée ou toute procédure causant une douleur ou une détresse imprévue aux animaux ;
- c. Procéder à l'euthanasie d'un animal si la douleur ou la détresse causée à l'animal ne fait pas partie du protocole approuvé et ne peut pas être soulagée.

Tandis que le CPAC détient l'autorité globale sur le programme de soins et d'utilisation des animaux, les vétérinaires jouent un rôle clé pour assurer la santé et le bien-être des animaux, selon la définition qui figure dans les [Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires](#) (Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire). Le CPA :

- Travaille en étroite collaboration avec les vétérinaires

- Délègue aux vétérinaires le pouvoir de traiter, de retirer d'une étude ou d'euthanasier, s'il y a lieu, un ou plusieurs animaux à la lumière de leur jugement professionnel.

Les médecins vétérinaires doivent tenter de communiquer avec l'équipe de recherche pour un animal se trouvant dans un état précaire avant d'entreprendre tout traitement qui n'a pas été préalablement convenu, mais ils ont le pouvoir de mettre en œuvre toute mesure d'urgence nécessaire, qu'ils puissent communiquer ou non avec l'équipe de recherche. Après cela, ils doivent adresser un rapport écrit à l'équipe de recherche et à la présidence du CPA.

La présidence du CPA, les médecins vétérinaires et la direction de l'éthique et de la conformité animales ont accès en tout temps à toutes les aires où les animaux sont ou peuvent être hébergés ou utilisés.

4. Avant que le CPA n'approuve l'utilisation des animaux :
  - a. Pour la recherche, le mérite scientifique du projet doit être confirmé conformément au document sur : l'assurance du mérite scientifique pour la recherche faisant appel aux animaux;
  - b. Pour l'enseignement, le mérite pédagogique du projet doit être confirmé conformément au document sur : l'assurance du mérite pédagogique pour l'enseignement faisant appel aux animaux.
5. Au cours du processus d'examen du protocole d'utilisation des animaux, le CPA évalue si le niveau d'inconfort causé par les procédures proposées est acceptable à la lumière du mérite scientifique ou pédagogique attendu. Les animaux ne peuvent être obtenus et le travail ne peut commencer qu'après l'approbation du protocole par le CPA
6. Les installations du Service vétérinaire et animalier et les autres aires où les animaux sont hébergés ou utilisés sont approuvées par le CPA, et leur utilisation subséquente fait l'objet d'un suivi sous la forme de visites formelles et documentées que le CPA effectue au moins une fois par an. Toutes questions soulevées lors de ces visites fait également l'objet d'un suivi par écrit auprès des personnes chargées d'y apporter des solutions. Les animaux captifs sont normalement hébergés dans des installations construites à cet effet et dotées de personnel qualifié (voir l'article 8 du Règlement 31 de l'Université d'Ottawa). Là où il peut être nécessaire d'héberger ou d'utiliser des animaux dans des locaux autres que les installations construites à cet effet, ces locaux doivent préalablement avoir été approuvés par le CPA ou ses délégués, et également par le MAAARO lorsque nécessaire.; Des visites de suivi doivent être faites pour s'assurer que les soins et l'utilisation des animaux, la tenue de dossiers et l'entretien et la gestion des installations sont appropriés.

## 2. LE COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX

---

### A. Membres:

1. Une personne assignée à la présidence
2. La personne nommée au poste de Vétérinaire de l'Université et assurant la direction du Service vétérinaire et animalier et des médecins vétérinaires assurant les services cliniques;
3. Au moins six scientifiques membres du corps professoral de l'Université ou de ses instituts de recherche affiliés. Ces membres sont choisis de manière à assurer la représentation de toutes les principales divisions du réseau où l'on utilise des animaux, et à offrir une expertise et une expérience suffisantes pour être en mesure d'examiner l'éventail des protocoles de recherche adressés au CPA. L'un d'entre eux sera un membre du corps professoral qui n'utilise normalement pas d'animaux pour la recherche;
4. Plusieurs personnes représentant le public;
5. Au moins un membre issu de la communauté étudiante diplômée ou postdoctorale;
6. Une personne représentant l'Institut de recherche en santé mentale;
7. Au moins un membre provenant du personnel des services de soutien technique de l'Université;
8. Au moins un membre représentant les responsables institutionnels de la santé et la sécurité au travail;
9. Le personnel chargé de l'éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité

Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans avec possibilité d'un renouvellement.

### B. La présidence

1. Une personne est nommée à la présidence du comité par le vice-rectorat à la recherche pour un mandat de quatre ans, avec possibilité d'un renouvellement;
2. En cas d'absence ou d'incapacité, un autre membre du corps professoral du CPA agira à sa place;
3. La présidence du comité, avec l'assistance du personnel d'éthique animale et de conformité, est responsable de la préparation de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions des comités et des sous-comités;

4. La présidence du comité définit et met en œuvre les politiques administratives et procédurales du Comité concernant le traitement des demandes d'approbation des protocoles;
5. La présidence du comité est le porte-parole du Comité auprès du public;
6. La présidence du comité demeure en contact avec le vice-rectorat à la recherche, et communique les décisions du Comité par écrit aux auteurs de demandes. Cette activité peut être déléguée à d'autres membres exécutifs ou aux membres du personnel de l'ÉUAC. Lorsqu'un protocole a été refusé par un des Groupes d'examen des protocoles, le président le communique par écrit à l'auteur de la demande, lui spécifiant les motifs du refus. L'auteur dont la demande a été rejetée est invité à présenter une nouvelle demande au Comité et reçoit une aide à cet effet.

### **C. Tâches des membres du Comité**

1. Les membres doivent assister aux réunions du Comité. En cas d'absence, le membre fournira au Secrétariat du Comité un avis d'absence. Les membres participeront aux réunions mensuelles de leur Groupe d'examen des protocoles, et dans la plupart des cas on ne leur demandera d'être présents qu'en alternance de mois.
2. Les membres analyseront attentivement les documents soumis à leur examen et se familiariseront avec les outils requis à cette fin,
3. Les membres peuvent mettre à profit, au cours des délibérations, le point de vue, les intérêts et les préoccupations de la discipline ou de la circonscription qu'ils ont été choisis pour représenter. Cependant leurs principales obligations sont de s'acquitter de leurs responsabilités au sein du Comité dans le cadre de son mandat, conformément au Règlement 31 (Règlement sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement), aux normes du CCPA, à la Loi ontarienne et aux autres règles pertinentes.
4. Les membres feront preuve d'une conduite exemplaire en toutes matières concernant la protection et l'utilisation des animaux et doivent montrer l'exemple.

### **D. Procédures**

1. Le Comité doit se réunir au moins deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de son mandat et pour s'assurer que toutes les formes d'utilisation d'animaux sont conformes aux règlements institutionnels, provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux normes du CCPA. Un procès-verbal doit être produit pour chaque réunion et les documents connexes doivent être consignés.
2. Le Comité doit exiger que toute personne titulaire d'un poste professoral à l'Université d'Ottawa et qui prévoit d'utiliser des animaux à des fins de recherche ou d'enseignement présente au Comité une proposition écrite décrivant en détail la façon dont les animaux seront utilisés et ce, avant d'entreprendre ces travaux. Chaque description de protocole sera soumise sur un formulaire électronique conforme aux normes institutionnelles et du CCPA. Le formulaire et les instructions et procédures connexes sont disponibles sur le site Web du programme de soin des animaux (bureau de l'éthique de l'utilisation des animaux et service vétérinaire et animalier).
3. La demande est examinée par un Groupe d'examen des protocoles, qui approuve les projets conformes aux normes éthiques et pratiques régissant cette activité. Les approbations peuvent être assorties de modalités visant à rendre les projets conformes à ces mêmes normes. Les animaux ne peuvent être acquis et le travail ne peut être entrepris qu'après réception de l'avis d'approbation.
4. Le Comité coordonne et examine les normes, les activités et les procédures relatives au soin et à l'utilisation des animaux, y compris l'examen et l'approbation, tous les trois ans, des procédures normalisées de fonctionnement qui ont une incidence importante sur la santé et le bien-être des animaux.
5. Le Comité examine et approuve également son mandat et d'autres politiques pour rencontrer l'évolution des normes en matière de soin et d'utilisation des animaux à l'Université d'Ottawa et dans ses instituts de recherche affiliés.
6. Le Comité doit rester en liaison avec le Conseil canadien de protection des animaux et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario et se conforme à toutes les exigences en matière de production de rapports.
7. Le Comité informera la communauté universitaire des questions relatives à l'utilisation d'animaux en recherche, en enseignement et dans les tests et précisera la démarche entreprise par l'Université à cet effet.
8. Le CPA doit demeurer en contact avec les Comités consultatifs de l'utilisation d'animaux et avec le vice-rectorat à la recherche; au besoin, il doit assister le vice-rectorat à la recherche et d'autres personnes chargées de s'assurer qu'il existe :
  - a. Des services vétérinaires et animaliers en mesure de répondre à la nature et au volume des travaux portant sur des animaux et répondant aux Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires;
  - b. Une formation exhaustive à l'intention de toutes les personnes touchant au soin et à l'utilisation des animaux;

- c. Des installations pour animaux bien conçues, entretenues et gérées de façon appropriée ;
- d. Des mesures adéquates en matière de santé et sécurité au travail, de sécurité et de gestion de crise pour les activités liées aux animaux.

### **3. FONCTIONNEMENT DU CPA**

---

#### **A. Réunions du CPA**

1. Le quorum est de 50 % plus 1 et doit inclure un représentant du public et un vétérinaire.
2. Les décisions seront prises par consensus.
3. Toutes les délibérations, discussions et décisions du Comité sont confidentielles et ne peuvent être divulguées par un membre à une tierce partie. Les décisions du comité seront communiquées par la présidence ou par le personnel chargé de l'éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité.

#### **B. Révision des protocoles**

1. Un sous-ensemble du CPA (qui est divisé en deux groupes d'examen des protocoles) se réunira mensuellement pour examiner les protocoles nouvellement soumis, les modifications et les renouvellements des protocoles déjà approuvés et pour prendre connaissance des protocoles qui se terminent.
2. Des modifications mineures aux protocoles, y compris une augmentation du nombre d'animaux de moins de 20%, des changements de procédures qui n'ont pas d'incidence significative sur le bien-être des animaux et des changements dans le personnel (qui sont ou seront bientôt formés) ou d'autres changements administratifs mineurs peuvent être approuvés par la présidence du CPA ou une personne déléguée.
3. Les réunions mensuelles des groupes d'examen des protocoles incluront la présidence ou une personne déléguée, le médecin vétérinaire de l'Université, au moins un représentant du public, au moins deux scientifiques, un membre du personnel de soutien technique de l'Université, au moins un médecin vétérinaire clinicien, un membre de la communauté étudiante et le personnel de l'éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité. Le quorum comprend un représentant du public et un médecin vétérinaire.
4. L'ordre du jour de la réunion et des copies des protocoles et d'autres renseignements nécessaires pour délibérer adéquatement sur les mérites éthiques des protocoles seront distribués aux membres du groupe d'examen des protocoles pour révision avant la réunion. Toutes les réunions seront consignées et les documents auxiliaires/ annexes seront archivés.
5. Pour les protocoles impliquant des collaborations, le processus est inclus dans l'annexe 1.
6. Le groupe d'examen des protocoles peut refuser l'approbation d'un protocole en attendant sa nouvelle présentation en raison de renseignements incomplets ou d'une demande de refonte du protocole afin de mieux concilier les considérations relatives au bien-être animal et les besoins de la science.
7. Les membres du Comité qui ne sont pas membres du groupe d'examen des protocoles peuvent assister aux réunions mensuelles du groupe d'examen des protocoles.
8. Le groupe d'examen des protocoles est habilité par le CPA à agir en son nom en ce qui concerne l'octroi ou le refus d'approbations et la suspension ou la révocation des protocoles.
9. Lorsque le groupe d'examen des protocoles est d'avis que l'approbation d'un protocole devrait être refusée, révoquée ou suspendue, le groupe d'examen des protocoles est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des animaux. Cela peut inclure l'ordre de suspendre une procédure expérimentale. Les demandes de r du bien-fondé de ces décisions peuvent être adressées au vice-rectorat à la recherche, qui demandera aux membres du CPA qui n'étaient pas initialement impliqués dans la décision d'examiner la demande, avec l'aide d'experts externes si nécessaire.
10. Le CPA réexaminera le bien-fondé d'une décision en :
  - a. Réexaminant la proposition de nouveau lorsqu'il est possible de faire valoir qu'il y a eu iniquité procédurale.
  - b. Reconsidérant une décision d'un groupe d'examen de protocoles lorsqu'une nouvelle information pertinente devient disponible qui aurait pu influencer le résultat de ses délibérations s'il en avait eu connaissance au moment de l'évaluation initiale;
  - c. Demandant des informations sur la question faisant l'objet d'un appel auprès du CCPA, du MAAARO ou de toute autre autorité compétente et en tenant compte de ces mêmes renseignements dans ses délibérations.

#### **C. Comité exécutif**

1. Le Comité exécutif, ci-après dénommé « l'exécutif », est composé de la présidence du comité ou d'une personne déléguée, du médecin vétérinaire de l'Université ou d'un vétérinaire délégué, d'un membre du public et d'un autre membre nommé par le comité.

2. L'exécutif se réunit normalement par voie électronique pour examiner les protocoles dont l'approbation est urgente ou pour examiner toute violation d'un protocole nécessitant une intervention immédiate.
3. L'exécutif peut accorder une approbation provisoire sujette à une approbation définitive par un roupe d'examen des protocoles là où l'approbation des protocoles est urgente ou dans le cas de renouvellements ou de modifications mineures apportées à des protocoles.
4. Là où des animaux sont affectés indûment, l'exécutif a le pouvoir de prendre des dispositions provisoires dans le meilleur intérêt des animaux concernés en attendant l'étude du dossier par le Comité. À cet effet, il peut ordonner l'arrêt d'une procédure expérimentale et (ou) l'euthanasie conforme à l'éthique de tout animal qui subit une détresse impossible à soulager. Dans ce cas, l'exécutif doit aviser les membres du Comité, le cadre responsable concerné ainsi que le vice-rectorat à la recherche.

#### **D. Soutien post-approbation**

1. Le CPA assure un soutien post-approbation pour s'assurer que les équipes utilisant des 'animaux ont les outils dont ils ont besoin pour mener leurs travaux à terme avec succès tout en protégeant la santé et le bien-être des animaux. Les protocoles approuvés doivent être compris et respecté par les équipes utilisant des animaux. Les protocoles peuvent également nécessiter des modifications pour les clarifier ou les améliorer, en fonction de l'expérience pratique.
2. Les activités suivantes sont utilisées pour assurer le soutien post-approbation en pratique et font l'objet d'un suivi lors des réunions des groupes d'examen des protocoles et du CPA afin de corriger les problèmes et d'apporter des améliorations au besoin :
  - a. Visites sur place du CPA dans toutes les animaleries et dans les autres zones où les animaux sont hébergés ou utilisés, avec des discussions avec les équipes d'utilisation des animaux et la consultation des dossiers
  - b. Révision des renouvellements de protocoles d'utilisation des animaux et des rapports d'avancement
  - c. Discussions avec les auteurs de protocoles
  - d. Travaux entrepris par le personnel du bureau de l'éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité pour :
    - Aider les responsables des protocoles à soumettre, modifier et renouveler leurs protocoles;
    - Se réunir avec les équipes de recherche et d'enseignement, avec ou sans autres membres du CPA, pour examiner les protocoles en cours et s'assurer que le travail est effectué conformément aux décisions du CPA;
    - Visiter fréquemment les animaleries et les autres endroits où les animaux sont hébergés ou utilisés pour faire le suivi des activités et des dossiers;
    - Servir d'intermédiaire entre les équipes d'utilisation des animaux et le CPA pour travailler sur l'amélioration continue aux protocoles et aux procédures.

#### **HISTORIQUE DES VERSIONS**

<b>DATE</b>	<b>VERSION</b>
Novembre 2012	Politique créée (v1)
Novembre 2015	Politique révisée (v2)
Octobre 2019	Politique révisée (v3)
Avril 2022	Politique révisée (v4)

## **Annexe 1 - Collaborations impliquant l'utilisation d'animaux**

---

### **1. Équipes de recherche de l'Université d'Ottawa qui souhaitent faire de l'utilisation d'animaux dans un autre établissement ou avec un autre établissement**

Une équipe de recherche de l'Université d'Ottawa qui souhaite entreprendre une collaboration impliquant l'utilisation d'animaux dans les installations ou sous la responsabilité d'un autre établissement doit d'abord faire part de ses plans au Comité de protection des animaux (CPA) de l'Université d'Ottawa. Le CPA peut choisir de recevoir et d'examiner, aux fins d'approbation, un protocole d'utilisation des animaux :

- Dans le formulaire de protocole de l'Université d'Ottawa, ou
- Dans le formulaire de protocole utilisé par une autre institution, si tous les éléments requis par le CCPA sont inclus dans ou avec le protocole soumis.

Le CPA de l'Université d'Ottawa et le CPA ou l'équivalent de l'autre établissement doivent tous deux approuver le travail sur les animaux avant qu'il ne commence, s'assurer que les personnes qui utiliseront des animaux ont reçu une formation appropriée et échanger les approbations de protocole. Ils doivent également convenir de la manière dont le travail sur les animaux sera suivi en pratique à des fins de conformité.

### **2. Scientifiques externes**

Dans le cas de scientifiques qui ne sont pas membres de l'Université d'Ottawa et qui souhaitent collaborer à des travaux sur les animaux dans les installations de l'Université d'Ottawa, ils devront :

- Être inclus dans le protocole d'utilisation des animaux d'une équipe de l'Université d'Ottawa - leur rôle et leur travail proposé seront expliqués dans un amendement au protocole.
- Fournir un protocole tel qu'il a été soumis à leur institution d'origine.

Dans tous les cas, le protocole sera examiné aux fins d'approbation par l'institution du scientifique et le CPA de l'Université d'Ottawa, les personnes utilisant des animaux recevront toute l'orientation et la formation nécessaires pour effectuer le travail, et le CPA et l'institution du scientifique conviendront également de la manière dont le travail sur les animaux sera suivi en pratique à des fins de conformité.

### **3. Travail collaboratif sur les animaux à être fait par plusieurs institutions**

Lorsqu'une équipe de l'Université d'Ottawa et d'autres scientifiques d'une ou de plusieurs autres institutions souhaitent entreprendre un projet de collaboration dans le cadre duquel des travaux sur les animaux seront faits dans plus d'une institution, le CPA de chaque institution concernée doit recevoir un protocole écrit sur l'utilisation des animaux détaillant les travaux sur les animaux à entreprendre dans les installations dont il est responsable. Ce protocole doit également fournir une brève description du projet dans son ensemble. Toutes interactions entre les institutions relativement au travail axé sur les animaux (p. ex., transfert d'animaux d'une institution à une autre, exigences particulières pour assurer la santé et le bien-être des animaux transférés, etc.) doit être comprise et acceptée par le CPA de chacune des institutions concernées.

Le CPA de l'établissement d'origine du principal responsable scientifique devrait normalement prendre l'initiative de fournir une évaluation éthique du protocole le plus complet, et devrait coordonner et répondre aux questions et aux commentaires des autres CPA concernés.

### **4. Projets sur le terrain**

L'examen et l'approbation des projets de collaboration sur le terrain auxquels participent plusieurs partenaires se font conformément à la section B.3.1.2 des lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation de la faune, comme suit :

*Lorsque plusieurs partenaires de recherche participent à un projet, le Comité de protection des animaux (CPA) du chercheur principal devrait normalement prendre l'initiative de fournir un examen éthique du protocole. Les chercheurs collaborateurs sont responsables de fournir à leur institution d'origine le protocole*

*examiné, indiquant que l'approbation a déjà été donnée par le CPA principal. Toutes les questions concernant les procédures examinées par les CPA d'origine des collaborateurs doivent être dirigées vers le CPA principal pour résolution. Les institutions ou organismes d'origine doivent être informés de tous les projets menés par leurs chercheurs et doivent veiller à ce que les procédures utilisées soient éthiquement acceptables et conformes à toutes les normes législatives et autres applicables.*

*Lorsque plusieurs CPA sont impliqués dans l'examen d'un protocole (par exemple, lorsque la recherche est menée en dehors de la compétence de l'institution d'origine), un arrangement bien défini entre le CPA de l'institution d'origine et l'organisation hôte, pour surveiller le projet proposé et le bien-être des animaux, devrait être convenu avant le début du projet. Les CPA doivent être informés des protocoles et de l'avancement des projets qui sont menés localement. Le CPA local est souvent le point de contact pour le public et devrait être en mesure de répondre aux questions concernant les études sur la faune dans leur région.*